

 <p>322, 8627, 91^e Rue Edmonton (Alberta) T6C 3N1 téléphone : (780) 468-6440 télécopieur : (780) 440-1631</p>	Référence : D-4000	Page 1 de 1
	Catégorie : GESTION FINANCIÈRE	
	Objet : PRÉPARATION DU BUDGET ANNUEL	
	Référence(s) juridique(s) : Article(s) 147 de la <i>Loi scolaire</i> .	
Autre(s) référence(s) : Procédure D-4000PA		
Adoptée en 1^{re} lecture : 18 mars 1996 Adoptée en 2^e lecture : 17 juin 1996 Adoptée en 3^e lecture : 16 septembre 1996 Révisée le : 8 novembre 2005 Révisée le 21 septembre 2010		

ÉNONCÉ DE LA POLITIQUE

Le Conseil tient à ce que le budget annuel, en tant que partie intégrante du processus de planification, équilibre les revenus et les dépenses.

1. Le Conseil s'assurera que la direction générale, le secrétaire-trésorier, les directions d'école, le personnel ainsi que les conseils d'école soient consultés avant d'établir ses objectifs annuels et triennaux.
2. L'impact du budget reflétera les buts et objectifs établis par le Conseil.
3. Le budget, dans la mesure du possible, respectera les besoins et circonstances particulières des écoles.
4. L'année fiscale du Conseil s'étend du 1^{er} septembre au 31 août de l'année suivante. Le budget sera donc approuvé par le Conseil avant le 31 mai, à moins qu'une autre date ne soit mandatée par le ministère de l'Éducation.